



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 décembre 2025**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Monsieur Axel DEL PUPPO, Madame Fabienne BOULANGER, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Madame Laure LEKANE, Madame Laurence MEEEX, Madame Jessica TORREGROSSA, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillères;

OBJET : Règlement relatif à l'occupation du domaine public**LE CONSEIL,**

Vu l'article 133 de la nouvelle loi communale disposant, d'une part, que le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police et d'autre part, qu'il est responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.

Vu l'article 135, paragraphe 2, 1° de la nouvelle loi communale qui charge les communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de Police du 28 mars 2019 du conseil communal d'Oupeye ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30 juillet 2018 ;

Vu le CDLD et plus précisément ses articles L.1133-1 et L.1133-2 ;

Attendu qu'il existe plusieurs règlements relatifs à l'occupation du domaine public et que l'Administration souhaite regrouper, par souci de simplification administrative, les règles dans un seul et même règlement ;

Attendu que dans les précédents règlements, certaines situations n'ont pas été prises en compte, comme par exemple l'installation de terrasse ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir l'ensemble des règles existantes et de les adapter à la réalité de terrain, mais également aux caractéristiques du territoire communal ;

Considérant que l'installation d'une terrasse ou l'occupation du domaine public constitue une occupation privative de ce dernier et requiert l'obtention d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente ;

Considérant qu'un groupe de travail formé par plusieurs services communaux et la Directrice financière s'est réuni à plusieurs reprises afin d'apporter les améliorations utiles au présent règlement ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les précédents règlements relatifs à l'occupation du domaine public.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

§1 – Domaine public communal

Ensemble de l'espace public communal (parcelles non cadastrées), ainsi que les espaces privés communaux accessibles au public.

§2 – HoReCa

Secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration ainsi qu'aux cafés.

§3 – Terrasse HoReCa

Partie du domaine public située dans le prolongement frontal ou le long de la façade d'un établissement HoReCa occupé par un dispositif de tables, de chaises et éventuellement d'autres éléments de mobilier pouvant accueillir une clientèle dudit établissement afin de consommer sur place.

§4 - Forains

Personne qui a comme activité principale ou unique la participation à des foires/fêtes foraines ou qui est reprise comme telle à la BCE.

§5 – Ville morte

Terme utilisé pour qualifier la période durant laquelle un forain peut occuper le domaine public sans payer une redevance.

§6 – Opérateur économique (commerçant)

Personne qui expose des produits et/ou qui expose des produits en vue de les vendre et/ou qui propose des services au consommateur en dehors de son ou de ses établissements ou par toute autre personne ne disposant pas d'un tel établissement et qui se déplace pour exercer son activité.

Article 3 – Champ d’application

Le présent règlement fixe les principes et modalités concernant toutes les occupations du domaine public, hormis l’occupation du domaine public à l’occasion de travaux privés ou publics.

Article 4 - Autorisation

§1 – Principe d’autorisation

Nul ne peut occuper le domaine public communal, l’espace public ou tout lieu accessible au public sans autorisation préalable, sans préjudice de toutes les autres dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

A défaut d’autorisation, les services communaux procéderont à l’enlèvement d’office de tous les éléments mis sur le domaine public communal et aux frais et risques du contrevenant. En ce qui concerne les éléments mobiliers, ceux-ci seront conservés par la Commune d’Oupeye et généreront des frais de garde, à charge du propriétaire des biens.

Le bénéficiaire de l’autorisation devra pouvoir présenter l’autorisation à tout moment aux autorités compétentes.

§2 – La demande d’autorisation d’occupation du domaine public

La demande d’autorisation d’occupation du domaine public ou la demande de renouvellement d’une telle autorisation est adressée au Collège communal au moyen du formulaire ad hoc.

Les formulaires ad hoc sont les suivants :

- Opérateur économique (commerçant) : lien du site de la Commune d’Oupeye
- Fête foraine : lien du site de la Commune d’Oupeye
- Terrasses : lien du site de la Commune d’Oupeye

Ces formulaires sont disponibles en version papier sur simple demande adressée soit par voie postale à l’Administration soit par mail à l’adresse suivante : policeadministrative@oupeye.be. Cette demande doit être accompagnée d’un plan d’installation, comprenant un descriptif de l’ensemble du dispositif composant l’occupation du domaine public par laquelle l’autorisation est sollicitée.

La demande, en ce compris le plan d’installation, sera soumise pour avis aux services compétents (Police administrative-Mobilité, Patrimoine et/ou Urbanisme en fonction du type de demande).

La décision sera rendue par le Collège communal.

Les demandes devront être introduites au minimum un mois avant le début de l’occupation.

Article 5 – Règles particulières

§ 1 – Les terrasses HoReCa

L’autorisation d’occupation du domaine public dans le but de placer une terrasse est :

- **Nominative**, à savoir délivrée au nom du gérant de l’HoReCa et ne peut être utilisée que par cette personne ;
- **Gratuite** ;
- **Précaire** ;
- **Révocable à tout moment** (ad nutum) sans la moindre indemnité au profit de son bénéficiaire ;
- **Durée déterminée ou indéterminée, au choix du Collège communal** ;
- **Possible uniquement pour les établissements HoReCa.**

Le bénéficiaire de l’autorisation devra informer la Commune d’Oupeye dans les plus brefs délais en cas de cessation d’activité, de cession à un tiers ou de tout autre changement en lien avec son activité.

L’autorisation de placement d’une terrasse ne se substitue aucunement à la législation sur l’urbanisme, laquelle demeure d’application intégrale.

Il est strictement interdit de réaliser des ancrages au sol à l’occasion de l’installation de la terrasse. Cette dernière devra être rentrée à l’intérieur de l’établissement ou rangée de manière

sécurisée sur le domaine public tout en maintenant la bonne commodité de passage lorsque celui-ci est fermé.

Les conditions suivantes devront être remplies :

- Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que l'exploitation de la terrasse ne porte pas atteinte à la tranquillité publique et des riverains. Il devra également respecter les normes relatives au tapage nocturne et diurne.
- Le bénéficiaire maintiendra les abords immédiats en bon état d'entretien et de propreté. Il a notamment l'obligation d'enlever les déchets, de désherber, de nettoyer le sol en cas de souillures, etc.
- Un couloir de 1,50 m sera impérativement conservé entre la bordure du trottoir et l'alignement extérieur des chaises occupées afin de permettre le passage des piétons et des PMR, et ce quels que soient les obstacles sur le domaine public. Dans tous les cas, les piétons doivent bénéficier d'un passage libre d'1,50 m minimum, y compris dans l'hypothèse où la terrasse ne se situe pas, totalement, contre la façade de l'établissement.
- La circulation des piétons ne devra jamais être entravée. Les terrasses qui longent une traversée piétonne devront garantir aux piétons un accès suffisamment large à celle-ci et laisser accessibles en tout temps les dalles podotactiles la précédant.
- Si un panneau de signalétique sont placés sur le trottoir, les bénéficiaires devront laisser un espace suffisant autour de celui-ci. Il ne pourra y être adossé tables et chaises et ce notamment quand la signalétique et la terrasse se situent à un carrefour.
- La terrasse devra être placée constamment dans une situation de protection totale par rapport aux véhicules motorisés.
- La terrasse ne peut être placée que sur le domaine public devant l'établissement HoReCa sans débordement possible, sauf autorisation expresse et préalable, devant d'autres propriétés privées.

L'avis des services compétents sera également demandé en vue d'analyser la demande.

§2 – Les opérateurs économiques (commerçants)

Les opérateurs économiques (commerçants) peuvent se placer aux endroits suivants :

- **OUPEYE** :
 - Terre-plein, rue du Roi Albert, à hauteur de l'église d'Oupeye ;
 - Rue Visé-Voie, à gauche du numéro 16 ;
 - Place Jean Hubin ;

Exception : Le parc du Château ainsi que l'Esplanade et ses parkings ne peuvent être occupés que dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives, sans ancrage au sol
- **HERMEE** :
 - Place du Carcan et rue de la Tour ;
 - Plaine Jules Absil ;
- **HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU** :
 - Place Lucien Molitor ;
 - Place Gérard Froidmont ;
- **HEURE-LE-ROMAIN** :
 - Place des 3 Comtés ;
- **HOUTAIN-SAINT-SIMEON** :
 - Place de la Station ;
- **VIVEGNIS** :
 - Place des Vignerons ;
 - Place du Wérihet ;
- **HACCOURT** :
 - Place communale, à l'angle entre la rue du Canal et l'Avenue Reine Elisabeth ;
 - Place d'Hallembaye

L'autorisation d'occupation du domaine public pour un opérateur économique ne sera pas octroyée si le bénéficiaire de l'autorisation réalise une activité similaire à un établissement présent dans un rayon de 100 mètres autour de celui-ci.

Tout opérateur économique présent avant l'ouverture d'un commerce local fixe, exerçant une activité similaire audit opérateur, est exempté de la règle ci-dessus.

En cas de plusieurs demandes à la même date et au même endroit, la priorité sera donnée à la personne qui aura rendu sa demande complète en premier.

L'occupation du domaine public à l'occasion d'une fête foraine ou par un opérateur économique fera l'objet d'une redevance calculée conformément au règlement redevance y afférent.

Les fêtes locales, à comprendre les dates des fêtes locales arrêtées, chaque année, par le Conseil communal, font l'objet d'un régime particulier :

- Seuls les forains peuvent participer aux fêtes foraines installées sur le domaine public lors des fêtes locales. Par extension, les établissements ayant leur commerce ainsi que les comités folkloriques locaux présents dans le périmètre de la fête locale peuvent également y participer ;
- Les forains devront fournir les documents suivants lors de la demande d'occupation du domaine public :
 - Le titre d'identité ;
 - La preuve qu'ils exercent une activité foraine à titre principal
 - La preuve que l'exploitant est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre l'incendie ;
 - Pour les attractions foraines à propulsion de personne, la preuve qu'une analyse du risque a été effectuée, que ses résultats ont donné lieu à l'établissement de mesures préventives et que les inspections de mise en place, les inspections d'entretien et la vérification périodique ont été effectuées correctement ;
 - La preuve que les établissements de gastronomie foraine (avec ou sans service à table) et les personnes qui y travaillent satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique
- Le paiement de la redevance, conformément au règlement ad hoc, devra être effectué dès réception de l'autorisation et au plus tard avant le début de la première fête à laquelle le demandeur participe.

Les forains peuvent bénéficier du principe de « Ville morte », à comprendre que l'occupation du domaine public, en dehors de fêtes locales, serait gratuite pendant 15 jours si le forain a participé à une fête locale dans le village et dans l'année où il réalise la demande d'occupation du domaine public.

Les occupations du domaine public pour les opérateurs économiques ne peuvent excéder un mois en continu.

L'autorisation délivrée est :

- **Nominative**, à savoir délivrée au nom du demandeur et ne peut être utilisée que par cette personne ;
- **Précaire** ;
- **Révocable à tout moment** (ad nutum) sans la moindre indemnité au profit de son bénéficiaire ;

§3 – Les autres occupations du domaine public

Les autres occupations du domaine public que celles prévues ci-dessus feront l'objet d'une analyse au cas par cas et une décision sera rendue par l'autorité compétente, à savoir le Collège communal, sur analyse des services compétents.

De manière non exhaustive, il s'agit, notamment, de l'installation d'un distributeur de boissons, d'un food-truck suite à une demande privée, d'une borne électrique, du stockage de matériel ou matériaux sur le domaine public, etc.

Article 5 – Sécurité et responsabilité

Les installations ou les occupations du domaine public sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. La Commune d'Oupeye ne peut en aucun cas être tenue responsable ni des dommages causés au mobilier et aux accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique ni des dommages causés par les éléments de l'occupation du domaine public aux tierces personnes.

Article 6 - Recours

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de sa publication.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 7 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en application du règlement général de police administrative du conseil communal du 28 mars 2019.

Article 8 – Publicité

La présente ordonnance sera publiée sur la plateforme suivante : <https://www.deliberations.be/oupeye/publications>

Article 9 – RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Oupeye ;
- Finalité du traitement : Etablissement de l'autorisation du domaine public et établissement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification du contribuable ;
- Durée de conservation : La Commune d'Oupeye s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans prorogé de la durée du contentieux et du recouvrement de la

redevance et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : Déclaration transmise par le redevable et contrôle tel que prévu à l'article L3321-8 du CDLD ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des personnes autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune d'Oupeye.

Article 10 – Entrée en vigueur

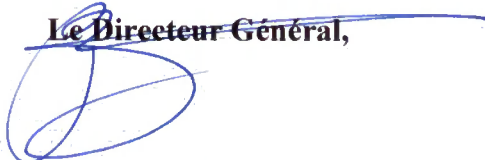
Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication et ce pour une durée indéterminée.

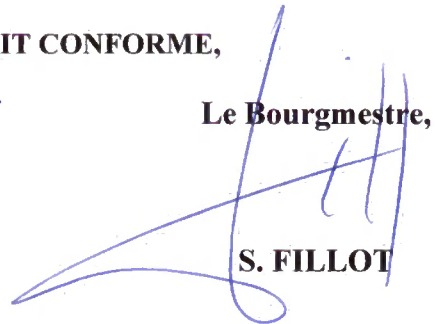
PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,


Le Directeur Général,
P. BLONDEAU


Le Bourgmestre,
S. FILLOT